



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juillet 2000

Résolution 1306 (2000)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4168e séance,
le 5 juillet 2000**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation en Sierra Leone, en particulier ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997, 1171 (1998) du 5 juin 1998 et 1299 (2000) du 19 mai 2000,

Affirmant l'engagement de tous les États à respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 2000 (S/2000/455), en particulier le paragraphe 94 de celui-ci,

Constatant que la situation en Sierra Leone continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

Se déclarant préoccupé par le rôle que joue le commerce illégal des diamants en alimentant le conflit en Sierra Leone, et par des informations indiquant que ces diamants transitent par des pays voisins, notamment par le territoire du Libéria,

Se félicitant des mesures prises par les États intéressés, l'Association internationale des fabricants de diamants, la Fédération mondiale des bourses de diamants, le Conseil supérieur du diamant, d'autres représentants de l'industrie du diamant et des experts non gouvernementaux en vue de rendre le commerce international du diamant plus transparent, et *encourageant* la poursuite de ces initiatives,

Soulignant que le commerce légitime des diamants revêt une grande importance économique pour de nombreux États et peut contribuer à la stabilité et à la prospérité ainsi qu'à la reconstruction des pays qui sortent d'un conflit, et *soulignant aussi* qu'aucune disposition de la présente résolution ne vise à porter atteinte au commerce légitime du diamant ou à jeter le discrédit sur l'intégrité de l'industrie légitime du diamant,

Notant avec satisfaction que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont décidé au Sommet d'Abuja tenu les 28 et 29 mai 2000 d'entreprendre une étude sur le commerce illégal des diamants dans la région,

Prenant note de la lettre en date du 29 juin 2000 que le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à son Président ainsi que du document joint (S/2000/641),

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone;

2. *Prie* le Gouvernement sierra-léonais de faire en sorte qu'un régime efficace de certificat d'origine applicable au commerce des diamants soit mis en place d'urgence en Sierra Leone;

3. *Prie également* les États, les organisations internationales et autres organismes compétents en mesure de le faire d'aider le Gouvernement sierra-léonais à rendre pleinement opérationnel un régime efficace de certificat d'origine applicable à la production sierra-léonaise de diamants bruts;

4. *Prie en outre* le Gouvernement sierra-léonais de communiquer au Comité créé par la résolution 1132 (1997) (« le Comité ») les spécifications d'un tel régime de certificat d'origine lorsqu'il sera pleinement opérationnel;

5. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine lorsque le Comité aura fait savoir au Conseil, compte tenu d'avis d'experts obtenus par le Secrétaire général à la demande du Comité, qu'un régime efficace est pleinement opérationnel;

6. *Décide également* que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus sont instituées pour une période initiale de 18 mois, et *affirme* qu'à la fin de cette période il examinera la situation en Sierra Leone, y compris l'étendue de l'autorité du Gouvernement sur les zones de production de diamants, en vue de décider s'il convient de proroger ces mesures et, si nécessaire, de les modifier ou d'en adopter de nouvelles;

7. *Décide en outre* que le Comité s'acquittera aussi des tâches ci-après :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des éléments d'information à jour sur les dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Examiner les informations portées à son attention au sujet de violations des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations;

c) Lui présenter périodiquement des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

e) Poursuivre sa coopération avec d'autres comités des sanctions, en particulier le Comité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995 concernant le Libéria et du Comité créé par la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 concernant la situation en Angola;

8. *Prie* tous les États d'informer le Comité créé par la résolution 1132 (1997), dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Demande* à tous les États, surtout à ceux dont on sait que le territoire sert au transit de diamants bruts en provenance de la Sierra Leone, et à toutes les organisations internationales et régionales compétentes de se conformer rigoureusement aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant la date d'adoption de la présente résolution;

10. *Encourage* l'Association internationale des fabricants de diamants, la Fédération mondiale des bourses de diamants, le Conseil supérieur du diamant et tous les autres représentants de l'industrie du diamant à travailler avec le Gouvernement sierra-léonais et le Comité à l'élaboration de procédures et de méthodes de travail propres à faciliter l'application de la présente résolution;

11. *Invite* les États, les organisations internationales, les membres de l'industrie du diamant et les autres entités concernées qui sont en mesure de le faire à aider le Gouvernement sierra-léonais à contribuer au développement futur d'une industrie du diamant bien structurée et réglementée, qui offre les moyens de déterminer la provenance des diamants bruts;

12. *Prie* le Comité de tenir une audition préliminaire à New York le 31 juillet 2000 au plus tard afin d'évaluer le rôle des diamants dans le conflit en Sierra Leone et les liens entre le commerce des diamants sierra-léonais et le commerce des armements et du matériel connexe mené en violation de la résolution 1171 (1998), en entendant les représentants des États et des organisations régionales intéressés, des représentants de l'industrie du diamant et d'autres experts, *prie* le Secrétaire général d'assurer les ressources nécessaires à cet effet, et *prie en outre* le Comité de lui faire connaître ses conclusions;

13. *Se félicite* que certains des membres de l'industrie du diamant se soient engagés à ne pas faire commerce de diamants provenant de zones de conflit, y compris de Sierra Leone, *prie instamment* toutes les autres sociétés ainsi que les particuliers qui font commerce de diamants bruts de prendre des engagements similaires en ce qui concerne les diamants de Sierra Leone, et *souligne* à quel point il importe que les institutions financières concernées les encouragent à le faire;

14. *Souligne* qu'il importe d'étendre l'autorité de l'État aux zones de production de diamants afin d'apporter une solution durable au problème que pose l'exploitation illégale de diamants en Sierra Leone;

15. *Décide* de procéder à un premier examen de l'effet des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus le 15 septembre 2000 au plus tard, puis à d'autres tous

les six mois après la date de l'adoption de la résolution, et d'envisager alors quelles autres mesures il conviendrait de prendre;

16. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées de signaler au Comité les violations éventuelles des restrictions imposées au titre du paragraphe 1;

B

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les mesures concernant les armements et le matériel connexe visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) soient effectivement appliquées,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États Membres, y compris les États voisins de la Sierra Leone, de respecter strictement les mesures imposées par le Conseil de sécurité,

Rappelant le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest adopté par la CEDEAO à Abuja le 31 octobre 1998 (S/1998/1194, annexe),

17. *Rappelle* aux États qu'ils ont l'obligation de respecter scrupuleusement les mesures imposées par la résolution 1171 (1998), et leur *demande*, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'appliquer, de renforcer ou de promulguer, selon le cas, des mesures législatives aux termes desquelles se rendent coupables d'une infraction pénale en droit interne leurs ressortissants ou d'autres personnes opérant sur leur territoire qui ne respectent pas les mesures visées au paragraphe 2 de cette résolution, et de rendre compte au Comité, le 31 juillet 2000 au plus tard, de l'application de ces mesures;

18. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents de l'ONU et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées de signaler au Comité les violations éventuelles des restrictions imposées par le Conseil;

19. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de constituer, pour une période initiale de quatre mois, un groupe d'experts, comprenant cinq membres au maximum, chargé de :

a) Rassembler des informations, en se rendant en Sierra Leone ou dans d'autres États lorsqu'il y aura lieu et en prenant contact avec tous ceux qu'il jugera utiles, y compris des membres de missions diplomatiques, au sujet des violations éventuelles des restrictions visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998), ainsi que des liens entre le commerce des diamants et le commerce des armements et du matériel connexe;

b) Examiner si les systèmes de contrôle de la navigation aérienne dans la région sont adéquats pour repérer les vols d'appareils dont on soupçonne qu'ils transportent à travers les frontières nationales des armements et du matériel connexe en violation des restrictions visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998);

c) Prendre part, si possible, à l'audition visée au paragraphe 12 ci-dessus;

d) Présenter au Conseil, le 31 octobre 2000 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité, un rapport contenant des observations et recommandations visant à ren-

forcer l'application des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) et de celles visées au paragraphe 1 ci-dessus;

et *prie aussi* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires;

20. *Se déclare* prêt, notamment sur la base du rapport établi en application de l'alinéa d) du paragraphe 19 ci-dessus, à examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre concernant les États dont il a établi qu'ils avaient violé les mesures imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) et du paragraphe 1 ci-dessus;

21. *Prie instamment* tous les États de coopérer avec le groupe dans l'exercice de son mandat, et *souligne*, à cet égard, l'importance que revêtent la coopération et le concours technique du Secrétariat et d'autres éléments du système des Nations Unies;

22. *Prie* le Comité de renforcer les contacts existant avec des organisations régionales, en particulier la CEDEAO et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes, notamment Interpol, en vue de trouver des moyens de renforcer l'application des mesures imposées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998);

23. *Prie* le Comité de diffuser l'information qu'il jugera pertinente par l'intermédiaire des médias appropriés, moyennant notamment une meilleure utilisation de la technologie de l'information;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire largement connaître les dispositions de la présente résolution et les obligations qu'elle impose;

25. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.